

Arrêt

n° 344 925 du 16 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 26 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes né le [XXX] à Douala. Vous avez obtenu une licence en biochimie au Cameroun. En Belgique, vous avez une formation d'aide-soignant et vous poursuivez des études d'infirmier.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous faites vos études secondaires à Yaoundé chez une sœur de votre maman nommée [J].

Vos deux parents étant décédés, vous vous rendez à Douala chez une autre de vos tantes, [R.], pour entamer des études universitaires.

En 2014, vous rencontrez [Y.] à l'université et une relation amicale débute entre vous.

Le 2 mars 2015, votre relation avec [Y.] évolue en une relation amoureuse.

Le 26 août 2017, vers 5h du matin, alors que vous sortiez de boîte de nuit main dans la main avec [Y.], vous êtes arrêtés par 3 policiers. Ils vous emmènent au commissariat du 14ème arrondissement. Vous restez en cellule pendant 5 jours. Votre tante, [R.], paie votre caution et vous êtes libéré. Vous lui parlez de votre relation avec [Y.] et cette dernière vous demande de ne plus le voir.

Vous ne revoyez plus [Y.] jusqu'à la rentrée universitaire mi-septembre. Vous poursuivez alors votre relation mais dans le plus grand secret.

Le 10 janvier 2018, vous êtes en rue avec [Y.]. Vous rentrez des cours, et il vous parle à l'oreille. Une moto vous dépasse et la personne vous insulte. Cette moto vous poursuit. Vous retournez chez votre tante et vous lui expliquez la situation. Elle vous dit à ce moment-là que vous devez quitter le Cameroun. Elle organise votre départ avec sa fille qui se trouve en Belgique. En attendant d'organiser votre départ, elle vous envoie chez une tante à Bafang pour vous cacher.

Vous restez à Bafang jusqu'en septembre 2018.

Vous arrivez en Belgique le 28 septembre 2018 muni d'un visa étudiant délivré par les autorités belges et vous entamez un master en biologie moléculaire à l'ULB.

Le 12 septembre 2024, sans être retourné dans votre pays d'origine depuis septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Vous déclarez craindre en cas de retour, la population et les autorités en raison de votre orientation sexuelle.

Vous déposez les documents suivant à l'appui de votre demande : une copie de votre passeport camerounais, une attestation d'aide-soignant délivrée le 1er octobre 2023, une copie d'un bon de garde à vue délivré à Douala le 26 août 2017, une copie d'un échange WhatsApp avec [L.S.N.] (neveu), une attestation TFC d'un test de français pour le Canada.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que ce dernier observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle.

Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et empreint d'un sentiment de fait vécu. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons suivantes.

1. Vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe sont inconsistantes et peu empruntées d'un sentiment de fait vécu ce qui affecte d'ores et déjà la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

- Il ne paraît pas vraisemblable pour le Commissariat général que vous embrassez et débutez une relation avec [Y.], quasiment du jour, au lendemain sans vous être interrogé un minimum sur votre orientation sexuelle, sans aucun cheminement personnel. Ainsi, invité à vous exprimer à plusieurs reprises sur la première fois où vous avez été attiré par un homme, vous mentionnez le fait que vous n'aviez jamais ressenti d'attraction pour les hommes avant d'avoir embrassé [Y.]. Vous précisez également que vous ne vous étiez jamais interrogé précédemment sur votre orientation sexuelle ni sur l'homosexualité de manière générale (Notes d'entretien personnel (NEP) pp.14,15,17).
- Alors que vous savez que l'homosexualité n'est pas acceptée au Cameroun, que ce soit par la population, votre famille ou les autorités, vos déclarations sur un questionnaire personnel restent vagues et peu spécifiques (NEP pp.15,16).
- Questionné sur votre ressenti au moment où vous embrassez [Y.], alors que vous n'avez jamais éprouvé de l'attraction pour un homme, vos propos restent dépourvus d'un sentiment de fait vécu. Certes, vous déclarez que vous avez peur de la réaction de gens et du rejet de votre famille, qu'[Y.] vous rassure mais ces propos restent superficiels (NEP pp.16, 17). Il vous est clairement demandé en entretien d'explicitier votre ressenti, le regard que vous portez sur vous-même, sur ce moment charnière où vous vous rendez compte de votre orientation sexuelle dans un pays où l'homosexualité n'est pas permise, et aucune consistance ne ressort de vos déclarations. (Ibidem).
- Enfin, vos déclarations sur l'acceptation de votre orientation sexuelle dans une société largement homophobe restent largement vagues et peu circonstanciées et par conséquent ne reflètent nullement un sentiment de fait vécu. Ainsi, vous vous contentez de dire qu'[Y.] en discutant avec vous vous a aidé à accepter votre orientation sexuelle mais vous n'apportez aucune spécificité à vos propos (NEP pp. 16,17,18).

2. Vos déclarations relatives à l'unique relation que vous déclarez avoir entretenue au Cameroun, avec [Y.], manque singulièrement de consistance et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à le convaincre de la réalité de cette relation amoureuse ce qui amoindrit un peu plus la crédibilité de votre orientation sexuelle.

- Tout d'abord, vous vous contredisez sur le nom de famille d'[Y.]. Vous le nommez dans un premier temps [Y.B.] et ensuite [Y.D.] (NEP pp.6 ,7).
- Invité à évoquer la manière dont vos sentiments amicaux évoluent en sentiments amoureux vos déclarations restent lacunaires. Ainsi, vous vous contentez de dire que vous discutez, et qu'il vous rassure ce qui vous rapproche (NEP p.16).
- Amené à parler de la manière dont [Y.] a découvert sa propre orientation sexuelle, vous déclarez que vous n'avez jamais abordé ce sujet ensemble. Il semble peu plausible que dans un pays largement homophobe ce sujet ne soit jamais abordé durant les 3 ans qu'a duré votre relation (NEP pp.17,18).
- Vos déclarations sur les motivations qui vous poussent à entamer une relation avec [Y.] manquent également de consistance. Ainsi, vous expliquez qu'à ce moment-là vous étiez plus proche et qu'[Y.] vous rassure et vous explique que vous vous avez le droit d'être homosexuel mais sans plus de spécificités. (NEP p. 14).
- Invité à parler d'[Y.], vos propos restent encore peu circonstanciés et ne traduisent rien de plus qu'une relation amicale. Ainsi, vous expliquez en substance qu'il est intelligent à l'écoute, que vous communiquez beaucoup et que vous ne vous intéressez pas à ses défauts. Ces déclarations restent faibles pour établir un réel vécu (NEP p.18,20).
- Invité à évoquer des souvenirs marquants vécus ensemble, pareil constat peut être fait. Aucun sentiment de fait vécu ne ressort de vos déclarations. Le seul souvenir que vous évoquez est celui de votre arrestation (NEP p.18,19). La question vous est à nouveau posée en entretien mais vous n'apportez pas davantage de détails spécifiques (NEP .22).

- Vous ne parvenez pas non plus à évoquer de manière circonstanciée la manière dont [Y.] se comporte en privé, ce qui empêche le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation amoureuse (NEP p.20).
- Enfin, alors que vous avez été arrêtés, vous n'apportez aucune information circonstanciée sur les conditions qui ont permis à [Y.] de quitter le commissariat. Vous ne savez pas non plus expliquer de manière consistante quelle a été la réaction de son père une fois qu'il apprend que son fils est homosexuel. Il est peu vraisemblable pour le Commissariat général que vous n'abordiez pas ce sujet une fois que vous vous retrouvez (NEP p.14).

3. Il ressort de vos déclarations en entretien que vous n'avez aucun vécu homosexuel en Belgique, ce qui ne permet pas de tirer d'autres conclusions.

- Vous déclarez ne pas avoir eu de relation depuis votre arrivée en Belgique en 2018 (NEP pp.10, 21).
- Vous dites avoir participé à deux réunions du cercle LGBT de l'ULB mais il s'agissait les deux fois d'un karaoké(NEP p.9) ; Vous dites également avoir joué deux fois au football avec le Gay Sport à l'ULB (NEP p.17). Ces différentes activités ne traduisent pas d'un vécu homosexuel en Belgique.

Pour toutes ces raisons, vos déclarations sur divers aspects de votre orientation sexuelle alléguée ne rendent pas compte d'un vécu homosexuel. Ainsi, votre orientation sexuelle ne peut être établie, partant la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du pays, à savoir votre arrestation en raison d'accusations homosexuelles, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Pour le surplus, , vous quittez votre pays car vous craignez des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Considérant votre profil universitaire, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'appreniez qu'en 2024 que vous pouvez introduire une demande de protection internationale en Belgique pour ce motif et ce, malgré le fait que vous soyez arrivé en Belgique légalement (NEP p.8). Le Commissariat général est conforté dans cette conviction par le fait que votre demande de protection internationale coïncide avec le fait que vous rencontrez des problèmes avec l'Office des étrangers quant à votre séjour (NEP p.5).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser ce constat.

- La copie de la première page de votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité.
- La copie du bon de garde à vue délivré par le commissariat de sécurité publique du 14ème arrondissement de Douala le 26 août 2017 n'a que très peu de force probante et ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le Commissariat général relève tout d'abord que ce document est une photocopie scannée, ce qui empêche de s'assurer de son authenticité. De plus, il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante d'un tel document (voir farde bleue COI Cedoca).
- Au sujet de la copie de la conversation WhatsApp, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles cette conversation s'est déroulée. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité de vos propos lors de cette discussion. En outre, vous et votre interlocuteur avec le pseudonyme « [L.S.N.] » n'êtes pas clairement identifiés et donc il n'est pas possible d'établir clairement quelles sont les personnes qui participent à cet échange.
- L'attestation délivrée par le SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, Service professions de santé et pratique professionnelle le 17 octobre 2023 confirme que vous êtes habilité à exercer la profession d'aide-soignant en Belgique.
- L'attestation TCF, test de connaissance du français-Canada délivrée le 3 juin 2024 atteste de votre niveau de français.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une

crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 .

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés. Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Dans une première branche, le requérant entreprend de répondre aux griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse dans sa décision.

Dans une deuxième branche, il estime en substance que « la décision attaquée constitue une violation manifeste des normes internationales et nationales applicables à la reconnaissance de la qualité de réfugié [...] » et rappelle les dispositions légales applicables. Il argue avoir démontré qu'il a été exposé à des actes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle l'absence de protection étatique dès lors qu'il aurait été arrêté par les agents de l'Etat « ce qui exclut toute possibilité de protection interne ou d'alternative à la fuite ».

Dans une troisième branche, le requérant aborde l'analyse opérée par la partie défenderesse sur la base de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il estime en substance qu'« au Cameroun, même si le conflit est localisé, il produit des effets de déstabilisation dans les zones adjacentes, notamment les grandes villes comme Douala [...] » et considère que son profil particulier « l'expose à un risque individualisé de dénonciation ou de violence sociale dans cette région » dans la mesure où l'Etat camerounais « applique

une politique de répression ciblée » à l'égard des homosexuels. Il rappelle à cet égard le contexte homophobe du pays.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, il demande l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun à l'égard des autorités et de la population camerounaise en raison de son orientation sexuelle.

3.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

3.5. Le requérant dépose, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir une copie de la première page de son passeport camerounais ; un bon de garde à vue délivré le 26 août 2017 ; des captures

d'écran d'une conversation tirée de Whatsapp ; une attestation du SPF Santé relative à sa qualité d'aide-soignant ainsi qu'une attestation TCF relative à sa connaissance de la langue française.

3.6. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

3.7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

3.7.1. S'agissant tout particulièrement du bon de garde à vue émis par le commissariat en date du 26 août 2017, le Conseil relève d'emblée que ce document est présenté sous forme de photocopie, ce qui en diminue d'emblée la force probante. Par ailleurs, le Conseil s'interroge quant à l'obtention d'un tel document daté du mois d'août 2017 mais délivré pourtant à la demande de la tante du requérant selon les dires de ce dernier (v. dossier administratif, pièce n°4, farde « documents CGRA », Notes d'entretien personnel du 4 février 2025 (ci-après dénommées « NEP »), p.11). Interrogé lors de l'audience, le requérant a expliqué qu'il a demandé à sa tante « en décembre 2024 ou début 2025 » de se rendre au commissariat afin d'obtenir un bon de garde afférent à l'arrestation du requérant, intervenue pourtant à l'en croire en août 2017. Ainsi, le Conseil s'étonne de l'obtention d'un tel document, plusieurs années après les faits et daté pourtant de 2017, et doute, dans ces circonstances, de l'authenticité de celui-ci.

Le Conseil estime qu'en tout état de cause, à considérer ce document comme authentique, celui-ci déforce le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant dans la mesure où ce dernier dit n'avoir rencontré aucun autre problème avec ses autorités jusqu'à son départ du pays malgré les incriminations y citées, ce qui paraît très surprenant.

3.7.2. Quant aux captures d'écran d'une conversation tirée du réseau social « WhatsApp », le Conseil estime que par leur nature, il ne peut s'assurer de l'identité de leur auteur ainsi que des circonstances de leur rédaction, ce qui d'emblée en diminue la force probante, et estime qu'en tout état de cause, celles-ci ne permettent pas à elles seules de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant (v. points 3.8. et s. du présent arrêt).

3.8. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8.1. S'agissant de l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, le Conseil ne peut se satisfaire des explications du requérant - appuyées par la requête - qui argue en substance qu'aucun délai légal n'existe pour l'introduction d'une telle demande et qu'« aucun texte ne permet d'affirmer qu'un niveau d'instruction élevé impliquerait nécessairement la connaissance préalable des mécanismes juridiques liés à l'asile [...] ».

Si le requérant avait certes assuré son séjour légal en Belgique par le biais de son visa étudiant, le Conseil estime que l'ignorance invoquée du requérant se concilie mal avec son degré d'instruction et il ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution et que, partant, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il se renseigne quant à la manière de se réclamer de la protection de son pays hôte.

Par ailleurs, le Conseil relève le départ tardif du requérant de son pays d'origine après la survenance des problèmes qu'il dit y avoir rencontrés. En effet, s'il soutient être parti à Bafang en janvier 2018 suite à des problèmes qu'il aurait rencontrés à Douala en raison de son orientation sexuelle alléguée (v. dossier administratif, NEP, p.12 et s.), il affirme toutefois n'avoir quitté le pays qu'en septembre 2018, soit près de huit mois plus tard. Interrogé à cet égard lors de l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant a expliqué avoir attendu l'obtention de son visa avant de quitter le pays. Ainsi, son départ non précipité, au vu des événements allégués, jette un discrédit sur les faits allégués et tend à remettre en cause le bien-fondé de la crainte qu'il dit nourrir en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8.2. Quant à la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant peine à expliquer concrètement comment il aurait compris

son attirance pour la gent masculine et ne fait preuve d'aucun questionnement intime lors de la découverte de son orientation sexuelle. L'argumentation de la requête à cet égard ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse et à réitérer certaines déclarations du requérant et à les considérer comme suffisantes. La requête se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et à citer abondamment les propos tenus par le requérant lors de son entretien, sans rien y apporter de consistant ou de probant.

Ainsi, si la requête argue longuement que « la découverte de l'homosexualité se fait souvent dans un climat de peur et de dissimulation » et que « ce processus [...] ne correspond pas nécessairement aux modèles d'élaboration ou de révélation attendus dans les sociétés occidentales [...] » de sorte que « l'absence de questionnement [...] n'est pas en soi un facteur de non-crédibilité [...] » et reproche à la partie défenderesse d'avoir opéré une « lecture rigide et stéréotypée » du récit du requérant, qui ne pourrait pourtant « être disqualifié au seul motif qu'il ne correspond pas aux schémas d'acceptation identitaire que l'on pourrait attendre dans les sociétés plus tolérantes », le Conseil estime que le requérant devrait à tout le moins être capable d'expliquer sa réflexion personnelle et intime lorsqu'il a pris conscience de son orientation sexuelle d'autant plus qu'il dit avoir conscience, à ce moment-là, de l'hostilité de la population camerounaise (v. dossier administratif, NEP, pp.15-16) à l'égard des personnes homosexuelles. Le Conseil ne peut accueillir davantage les justifications de la requête selon lesquelles « il est normal que les souvenirs associés à ce moment soient variés et fragmentés » eu égard à l'importance que revêt une telle découverte dans la construction identitaire d'une personne.

De surcroît, le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable que le requérant prenne le risque d'embrasser Y. sans avoir connaissance de l'orientation sexuelle ainsi que de la réaction potentielle de ce dernier et ce, alors qu'il n'est pas sans ignorer le contexte homophobe de son pays d'origine (v. dossier administratif, NEP, p.16).

3.8.3. Quant à la relation alléguée avec Y., le Conseil constate que le requérant peine à expliquer concrètement la manière dont leur relation amicale évolue en relation amoureuse ; que le requérant se contredit dans le nom de famille de son compagnon qu'il décrit de manière extrêmement brève et superficielle (v. dossier administratif, NEP, pp.6-7, 14 et 18 et s.). Dans la même veine, le Conseil constate les propos très sommaires et superficiels du requérant au sujet des souvenirs marquants d'événements qu'ils auraient vécus ensemble (v. dossier administratif, NEP, pp.18-19) malgré que leur relation aurait perduré, à l'en croire, près de trois ans et *a fortiori*, dans la mesure où celle-ci aurait causé son départ du pays. Le Conseil n'est donc nullement convaincu de la réalité de la relation amoureuse alléguée avec Y., pas plus que de l'orientation sexuelle dont le requérant se prévaut.

3.8.4. Les développements de la requête relatifs à la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale, à leur phobie de s'exprimer, au stress général éprouvé lors des interviews ou encore aux normes sociales intégrées par ces dernières ne peuvent suffire à expliquer les inconsistances générales relevées dans le récit du requérant.

3.8.5. *In fine*, dans la mesure où la relation alléguée avec Y. est remise en cause, le Conseil ne peut accorder le moindre crédit aux problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans ce cadre, à savoir l'arrestation d'août 2017 et l'agression de janvier 2018 dont il dit avoir fait l'objet.

3.9. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.10. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

3.11. D'autre part, si le requérant conteste par le biais de sa requête l'analyse que fait la partie défenderesse de la situation sécuritaire dans son pays d'origine, il n'avance aucun élément concret, précis et actuel pour démontrer en quoi concrètement cette analyse serait erronée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence, à Douala, ville d'où il provient et a toujours vécu, d'un contexte

de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

D. Dispositions finales

3.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE